

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-04-30x-00602
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00602-011-001

Dénomination du projet : ZAC Grange-Narboz

Lieu des opérations : 25300 - Granges-Narboz

Bénéficiaire : Gendre Patrick - Président de la communauté de commune du Grand Pontarlier

Espèces concernées par la dérogation : Pour la faune, le Crapaud Calamité (*Bufo calamita*) et le Fadet des Tourbières (*Coenonympha tullia*), pour la flore, l'Œillet superbe, l'Orchis incarnat, le Liparis de loesel, ...

Méthodologies : L'inventaire des espèces de la zone d'étude a été réalisé au cours de cinq journées de prospections multi thématiques. La période couverte ne prend pas en compte un cycle annuel et les prospections qui ont eu lieu en 2014 ont été réalisées le 3 avril, le 6 juin, le 20 juin, le 23 juillet et le 12 août.

Avis sur les inventaires :

Il n'est pas précisé dans les méthodologies utilisées les heures d'interventions, ce qui aurait permis d'évaluer les optimums de détectabilité des espèces. Ainsi, des prospections nocturnes aurait permis d'effectuer une détection de la présence de chiroptère (non réalisées) couplé à une analyse du peuplement d'amphibiens. Sur ce sujet, le rapport précise page 126 (annexe) que le mois de mars dans la zone géographique concernée est une période de détection des amphibiens à ne pas manquer. Mais nous ne pouvons ici que constater qu'une seule séance d'inventaire a été programmée le 3 avril pour la recherche de ce groupe.

Au regard de l'importance de l'espèce *Bufo calamita* et du plan d'action régional dont il a fait l'objet, une attention particulière et une recherche plus active en mai notamment aurait été nécessaire.

Concernant le Fadet des tourbières, l'inventaire semble bon, même si dans le dossier de demande de dérogation le nom latin n'est pas précisé et que la photo de droite de la page 55 du dossier complet ne correspond pas de manière certaine à l'espèce mais une espèce voisine (*Coenonympha oedippus* ?) et un doute peut-être émis sur la photo de gauche. Il faut donc se référer aux annexes pour trouver la première mention de nomenclature scientifique.

Côté flore, le site a été de bonne valeur écologique avec la présence de l'Œillet superbe, l'Ophrys incarnat, le Liparis de loesel...dont il ne reste que quelques témoins entre la voie de chemin de fer et la RD47. Ces stations sont à protéger absolument.

Séquence ERC :

Propositions de mesures d'évitement et de réduction :

- au sein de la ZAC, l'ensemble des terrains non remblayés à ce jour seront laissés en l'état et sanctuarisés (p 46 et 51) sur une surface de 1,7 hectares environ,
- la période des travaux pour la réalisation des aménagements liés à la mise en conformité loi sur l'eau sera limité en dehors des périodes de sensibilité de la faune locale (p 47),
- les travaux de mise en conformité permettront la suppression de 16 mètres de busage avec remise en état d'une petit cours d'eau,

MOTIVATION ou CONDITIONS

- le porteur de projet indique aussi la démarche d'incitation des aménageurs à créer des espaces favorables aux espèces.

Concernant l'habitat favorable au Fadet des Tourbières (*Coenonympha tullia*), les mesures proposées semblent bien adaptées, mais une inscription des zones sanctuarisées au titre des documents d'urbanisme de la collectivité serait gage de certitude. A contrario et concernant le Crapaud calamite (*Bufo calamita*), les mesures de création de mare proposées dans le cadre de mesure d'incitation des aménageurs à créer des espaces favorables à la biodiversité ne donnent aucune garantie et ne peuvent donc pas constituer une mesure appropriée.

Compensation et accompagnement :

Le porteur de projet prévoit la conservation d'une parcelle de 0,74 hectares (cf. p46) en plus des parcelles sanctuarisées évoquées dans les mesures de réduction. Le Fadet des tourbières est bien présent sur cette parcelle attenante à la ZAC.

Dans le cadre de la compensation au titre de la loi sur l'eau, le porteur de projet participe à la restauration d'une tourbière sur le secteur de la Cluse et Mijoux sur une superficie de plus de 12 hectares (p53 à 59). Cette mesure aura également des effets positifs sur les populations d'espèces protégées du secteur sur des habitats semblables à ceux impactés par le projet.

Les mesures de suivis sont prévues sur 20 ans avec un focus particulier sur le Fadet des tourbières et sur le Crapaud calamite.

Au regard de la destruction des habitats et de la procédure de régularisation les mesures de compensation et d'accompagnement sont bien adaptées et satisfaisantes.

D'où un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux espèces protégées sous les conditions suivantes :

- mise en place des mesures ERC proposées ;
- renforcement de la connaissance sur l'occupation du site par le Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ;
- protection sur une durée de trente ans des stations botaniques remarquables ;
- des mesures de gestion adéquates sur une période de trente ans.

Délégué CNPN FAUNE / FLORE : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le :

10 juillet 2017

Signature :

